

MÉLANGES

LITTÉRAIRES,

POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES;

PAR M. LE VICOMTE DE BONALD,

PAIR DE FRANCE.

TROISIÈME ÉDITION.



PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET C^{ie},

RUE CASSETTE, 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

—
1852.

§ V.

DU POUVOIR ABSOLU ; DU POUVOIR ARBITRAIRE ;
DU POUVOIR DIVIN ; DE L'OBÉISSANCE PASSIVE.

Madame de Staël a étrangement confondu toutes ces idées ; et je m'étonne qu'avec autant d'esprit qu'elle en avait, elle ait pu écrire quelque chose d'aussi superficiel et d'aussi faible sur des questions si importantes, si décisives, et même si bien décidées.

Le pouvoir absolu est un pouvoir indépendant des hommes sur lesquels il s'exerce ; le pouvoir arbitraire est un pouvoir indépendant des lois en vertu desquelles il s'exerce.

Tout pouvoir est nécessairement indépendant des sujets qui sont soumis à son action ; car, s'il était dépendant des sujets, l'ordre des êtres serait renversé, les sujets seraient le pouvoir, et le pouvoir le sujet. Pouvoir et dépendance s'excluent mutuellement, comme rond et carré.

Ainsi le pouvoir du père est indépendant des enfants, le pouvoir du maître indépendant des serviteurs, le pouvoir de Dieu est indépendant des hommes.

Mais le pouvoir s'exerce en vertu de certaines lois qui constituent le mode de son existence, et déterminent sa nature ; et quand il manque à ses propres lois, il attente à sa propre existence, il se *dénature*, et tombe dans l'arbitraire. Le pouvoir de Dieu lui-même n'en est pas indépendant. « Il n'y a pas » de pouvoir, dit Montesquieu, si absolu qu'il soit, qui ne soit » borné par quelque endroit. Dieu ne peut changer l'essence » des êtres sans les détruire ; il ne peut rien contre sa propre » nature. »

Ainsi le pouvoir du père de famille est indépendant de ses enfants ou de ses serviteurs ; mais s'il les maltraite, lui dont la première loi est de les protéger ; s'il est injuste à leur égard, il devient arbitraire, et tombe sous l'action des lois publiques, conservatrices des lois domestiques, et elles lui ôtent le pouvoir dont il abuse ; et remarquez que ce ne sont ni ses enfants ni ses serviteurs qui lui ôtent le pouvoir, mais une autorité supérieure. Ainsi le pouvoir public est indépendant des sujets ; mais s'il les opprime, lui dont le devoir est de les défendre de l'oppression, il est coupable aux yeux de Dieu, juge suprême des rois, et qui les punit par les propres passions qu'ils ont dé-

chainées. C'est ici que croit triompher une philosophie superbe, qui veut que les rois soient justiciables des sujets ; mais l'oppression, poussée au point où nous l'avons vue, était impossible à un roi, même à un tyran ; et elle n'a été possible en France que par le peuple lui-même, représenté par ses députés qui donnaient l'argent, et ses sénateurs qui donnaient les hommes. Si l'on suppose, non une oppression sans mesure et sans exemple, comme celle que le peuple français a fait peser sur l'Europe, mais des abus de pouvoir comme il peut en échapper aux gouvernements les mieux ordonnés, ils ne pourraient être redressés par la force populaire, sans produire des maux plus grands que ceux auxquels on veut remédier. Encore faut-il observer que le remède se trouve toujours à côté du mal, et que la nature de ces sociétés, contrariée par un effort trop violent, tend d'elle-même à se rétablir. C'est ainsi qu'un homme d'un tempérament robuste a bientôt, par un régime tempérant, réparé ses forces altérées par des excès. Je n'ai parlé que de l'oppression politique ; il peut y avoir une oppression religieuse, lorsque le souverain laisse ébranler la morale ou la religion dans ses Etats, et opprimer ainsi la génération présente et les générations à venir, cause funeste de calamités, oppression bientôt et toujours sévèrement punie, plutôt et plus sévèrement en France que partout ailleurs.

Mais déclarer le peuple souverain, dans la crainte hypothétique qu'il ne soit opprimé comme sujet, sans prévoir quel pouvoir on pourra opposer à celui du peuple, ou plutôt avec la certitude de n'en avoir aucun à lui opposer, si, à son tour, il devient oppresseur ; présupposer l'oppression pour justifier la résistance ; ériger le désordre en loi, pour prévenir la violation de l'ordre ; c'est imiter un insensé qui bâtirait sa maison au milieu d'un torrent, pour avoir l'eau plus à portée en cas d'incendie. « Ce que vous voulez faire, faible à vous opprimer, dit » Bossuet, avec une raison si profonde, devient impuissant à » vous protéger. »

Je le répète, le pouvoir absolu est un pouvoir indépendant des sujets ; le pouvoir arbitraire, un pouvoir indépendant des lois : et lorsque vous érigez le peuple en pouvoir, vous ne lui donnez pas un pouvoir absolu, puisqu'il est dépendant de tous les ambitieux, et le jouet de tous les intrigants ; vous lui conférez nécessairement un pouvoir arbitraire, c'est-à-dire un pouvoir indépendant de toutes les lois, même de celles qu'il se donne à lui-même. Car « un peuple, s'il en faut croire

» J. J. Rousseau, a toujours le droit de changer ses lois, même
» les meilleures ; car s'il veut se faire du mal à lui-même, qui
» est-ce qui a le droit de l'en empêcher ? »

Et remarquez qu'il faut toujours quelque chose d'absolu dans un Etat, sous peine de ne pouvoir gouverner. Quand l'absolu est dans la constitution, l'administration peut être sans danger modérée et même faible : mais, quand la constitution est faible, il faut que l'administration soit très-forte ; elle visera même à l'arbitraire, et les idées les plus libérales dans les agents du pouvoir n'empêcheront pas cet effet inévitable.

Quand le pouvoir est constitué dans une entière indépendance des hommes, il est dans ses lois naturelles, il est dans sa nature, dans la nature de la société ; il est divin : car Dieu est l'auteur de toutes les lois naturelles des Etats. Ainsi le pouvoir d'un père sur ses enfants, d'un maître sur ses domestiques, est aussi un pouvoir divin, parce qu'il est fondé sur la nature, et qu'ils sont l'un et l'autre un pouvoir légitime et naturel. Ainsi, dans ce sens, tout ce qui est légitime est divin, puisque la légitimité n'est que la conformité aux lois dont Dieu est l'auteur. *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt*, dit-il lui-même, dans des livres dont madame de Staël ne conteste pas l'autorité. Le mot *justa* s'applique ici à la légitimité des lois, car toutes les lois ne sont pas des lois légitimes. Il y a un état *légal* de société qui est l'ouvrage de l'homme, et un état *légitime*, qui est la volonté de Dieu, comme étant l'expression de l'ordre éternel, et la conséquence des lois primitives et fondamentales de la société humaine.

Ainsi la dissolubilité du lien domestique est un état *légal* chez les peuples qui en ont fait une loi, même facultative ; et son indissolubilité est l'état légitime, l'état primitif, et dont le suprême législateur dit lui-même, *qu'il était ainsi au commencement*. Ainsi autre chose est la légitimité d'une famille régnante par droit de succession héréditaire ; autre chose est la légitimité du gouvernement. La famille des Ottomans est aussi légitimement régnante qu'aucune autre maison souveraine ; et le gouvernement turc est un état simplement *légal*, parce qu'il est établi sur des lois fausses et imparfaites, et qu'il n'a rien de ce qu'il faut pour remplir la fin de la société, qui est de conduire les hommes à la perfection des lois et des mœurs.

Madame de Staël a singulièrement brouillé toutes ces idées ; et elle parle de la doctrine du pouvoir divin, comme si ceux qui la professent croyaient que la Divinité avait, par une révélation

spéciale, désigné telle ou telle famille pour gouverner un Etat, ou que l'Etat lui appartint, comme un troupeau appartient à son maître. Il est facile d'avoir raison contre ses adversaires, lorsqu'on leur prête gratuitement des absurdités. D'après ce principe, elle leur attribue, comme une conséquence nécessaire, la doctrine de l'obéissance *passive*. Cependant elle sait mieux que nous que la question de l'obéissance *passive* n'a été élevée que dans sa chère Angleterre; et tout au plus pourrait-on apercevoir en France quelque disposition à la soutenir, depuis que nos institutions politiques se rapprochent de celles de l'Angleterre. C'est donc en Angleterre qu'on a soutenu la doctrine de l'obéissance *passive* au souverain; et d'un extrême on est allé à l'autre, puisqu'on a fini par la résistance la plus *active* à son pouvoir, et par détrôner le Roi et la maison régnante. En France, au contraire, par cela seul que nous soutenions, dans le sens que je l'ai expliqué, le pouvoir divin, nous croyions lui devoir une obéissance *active*; et nous nous faisons encore un devoir de la résistance *passive*, lorsque, devenu pouvoir humain, il nous commandait quelque chose de contraire aux lois fondamentales politiques ou religieuses qui constituent la société. Les rois eux-mêmes avaient plus d'une fois prescrit cette résistance à leurs volontés injustes et contraires à la constitution de l'Etat. La France a toujours donné des exemples de cette obéissance *active* et de cette résistance *passive*, qui se composent, l'une et l'autre, d'affection et de respect; obéissance *active* qui, pour le bien, ne connaît aucun obstacle; résistance *passive*, insurmontable même à la tyrannie, et qui ne peut être vaincue que lorsqu'elle se compromet jusqu'à devenir *active*; car alors le peuple joue contre le Roi au jeu périlleux de la guerre, et peut perdre la partie. S'il y a une monarchie indépendante, il peut y avoir une monarchie dépendante; et c'est cette forme de gouvernement, que je ne discute pas ici, pour laquelle madame de Staël montre une prédilection tout-à-fait exclusive. Le pouvoir peut y être dépendant dans les deux fonctions qui le constituent; et dans sa fonction législative ou sa *volonté*, s'il a besoin, pour faire la loi, d'autres volontés que la sienne; et dans sa fonction exécutive ou son *action*, si les moyens de cette action, c'est-à-dire, les hommes et l'argent, doivent être demandés, et ne peuvent être exigés; et dans son existence même, s'il est pensionné et non pas propriétaire.

Ces deux espèces de monarchies, indépendante et dépen-

dante, me paraissent différer l'une de l'autre par trois caractères, auxquels on peut rapporter les divers et nombreux accidents de toutes les deux. 1^o Dans la monarchie indépendante, le Roi fait les lois, par conseil, doléances ou remontrances. Dans la monarchie dépendante, il fait la loi, ou plutôt la loi est faite par opposition et par débats entre pouvoirs égaux. Le Roi plaide ou fait plaider en faveur de sa loi, comme un particulier dans sa cause devant des juges. Ainsi, la limite au pouvoir, dans la monarchie indépendante, est dans le droit de conseil, plus ou moins étendu suivant les temps et les hommes, qui agit par raison, mais qui laisse au pouvoir toute son indépendance. Et la limite au pouvoir, dans la monarchie dépendante, est dans une opposition aussi forte que lui-même, qui agit par nombre de voix, et qui le constitue par conséquent dans un état de dépendance.

Si je voulais parler à l'imagination, je dirais que l'obstacle au premier est un corps mou qui absorbe sa force en lui cédant, et que l'obstacle au second est un corps dur qui la repousse en lui résistant, et l'un ou l'autre peuvent se briser dans le choc.

2^o Le second caractère qui distingue ces deux espèces de monarchie, est que dans la monarchie dépendante il existe un moyen légal d'arrêter tout à coup l'action du pouvoir, et par conséquent le mouvement et la vie dans le corps social, moyen qui n'existe pas dans la monarchie indépendante; je veux parler du refus des subsides. Car quoique j'aie soutenu et que je pense encore qu'on ne doit jamais refuser les subsides au souverain, c'est dans les principes et les habitudes d'un autre système de gouvernement que j'ai puisé cette opinion; et il est impossible de soutenir, en thèse générale, que ceux qui ont le droit d'accorder l'impôt n'ont pas le droit de le refuser. On ne pourrait défendre cette cause que par une argumentation si subtile qu'elle ressemblerait à des sophismes. Sans ce droit de refus, l'octroi du subside, librement consenti, qui est un dogme de cette forme de gouvernement, ne serait qu'une fiction; et la liberté publique, qu'on fait consister dans ce libre consentement ne serait qu'une illusion. Aussi tous les troubles qui ont agité ces gouvernements ont commencé par un refus de subsides; et l'assemblée nationale elle-même fit de leur suspension et octroi *provisoire*, le premier acte de son nouveau pouvoir, et comme son installation dans la révolution. J. J. Rousseau a dit, en parlant de la succession élective du pouvoir en Pologne, « que cette nation tombait en paralysie cinq à six fois

TABLE DES MATIÈRES.

	<i>Page</i>	
AVERTISSEMENT.	1	
Des écrits de Voltaire.	3	
Considérations philosophiques sur les principes et leur application.	17	
Réflexions sur les questions de l'indépendance des gens de lettres, et de l'influence du théâtre sur les mœurs et le goût, proposées pour sujet de prix par l'Institut national, à sa séance du 29 juin 1805.	33	
De la philosophie morale et politique du xviii ^e siècle.	52	
Observations morales sur quelques pièces de théâtre.	66	
De la politique et de la morale.	88	
Réflexions sur l'esprit et le génie.	99	
Sur les éloges historiques de MM. Séguier et de Malesherbes.	106	
Réflexions philosophiques sur la tolérance des opinions.	118	
De l'unité religieuse en Europe.	137	
Du style et de la littérature.	169	
Considérations politiques sur l'argent et le prêt à intérêt.	207	
Réflexions philosophiques sur le beau moral.	243	
Questions morales sur la tragédie.	260	
Des sciences, des lettres et des arts.	294	
Du tableau littéraire de la France au xviii ^e siècle, proposé pour sujet de prix d'éloquence par la seconde classe de l'Institut.	321	
De la manière d'écrire l'histoire.	339	
Sur les Juifs.	360	
Sur les prix décennaux.	375	
Sur les langues.	381	
Sur la guerre des sciences et des lettres.	387	
De l'éducation et de l'instruction.	390	
Sur la décence dans les discours et les écrits.	395	
De l'art dramatique et du spectacle.	401	
Du poème épique, à l'occasion des <i>Martyrs</i> .	407	
Si la philosophie est utile pour le gouvernement de la société.	422	
Sur les ouvrages classiques.	428	
Du perfectionnement de l'homme.	438	
Des spectacles, relativement au peuple.	445	
Des lumières, de l'ignorance et de la simplicité.	451	
La philosophie et la révolution (<i>anecdote</i>).	457	
Des progrès ou de la décadence des lettres.	461	

Des lois et des mœurs considérées dans la société en général.	470
Des nations polies et des nations civilisées.	480
Sur les préjugés.	488
Des jeunes écrivains.	494
De la richesse des nations.	500
Sur la multiplicité des livres.	511
De l'alliance des gens de lettres et des gens du monde.	520
Observations sur l'ouvrage de M ^{me} la baronne de Staël, ayant pour titre : <i>Considérations sur les principaux événements de la révolution française.</i>	529
§ I. De la constitution française dans les premiers âges de la monarchie.	534
§ II. De la révolution.	536
§ III. La France avait-elle une constitution?	544
§ IV. De la noblesse, en France et en Angleterre.	547
§ V. du pouvoir absolu; du pouvoir arbitraire; du pouvoir divin; de l'obéissance passive.	560
§ VI. De l'Angleterre.	565
§ VII. De Bonaparte.	570
§ VIII. De la religion.	572
§ IX. De la liberté et de l'égalité politiques.	575
§ X. Conclusion.	587

